



11 MARS 2005

**LE TRAITE ETABLISSANT
UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE
ELEMENTS POUR UNE EVALUATION**

Table des matières

I. Introduction	3
II. Le débat constitutionnel	4
1. La nécessité	4
2. Développement	5
3. Résultats	6
III. Contenu du Traité Constitutionnel	11
1. Les valeurs de l'Union européenne	11
2. Les objectifs de l'Union européenne	12
3. L'inclusion de la Charte européenne des droits fondamentaux	13
4. Les questions économiques et sociales	13
5. Asile et migration	13
6. Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	14
IV. La religion dans le Traité Constitutionnel	15
1. Préambule	15
2. Article I-52	16
3. La Charte des Droits Fondamentaux	17
V. Evaluation socio-éthique du Traité Constitutionnel de l'UE	17
1. L'être humain et la légitimité du Traité Constitutionnel	18
2. L'être humain : fondement de l'Union européenne	18
3. L'être humain : objectif ultime de l'Union européenne	19
4. L'être humain : être individuel et social par nature	19
5. L'être humain : transcendance et le Traité Constitutionnel	20
VI. De la ratification à la praxis constitutionnelle	21
VII. Conclusion	22

I. Introduction

Deux événements historiques ont marqué l'Union européenne en 2004 : l'adhésion de 10 nouveaux États membres et l'adoption d'un Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Après la conclusion d'un accord politique le 18 juin 2004, les chefs d'État et de Gouvernement ont signé le Traité Constitutionnel le 29 octobre 2004.

Ce sont à présent les citoyens européens qui auront le dernier mot. Le Traité Constitutionnel n'entrera en vigueur qu'après sa ratification dans tous les États membres. Le processus de ratification se fera conformément aux législations nationales. Dans certains États membres, la ratification interviendra par vote au Parlement national tandis que d'autres organiseront un référendum. Il ne fait aucun doute que la ratification donnera lieu à un débat intense sur le contenu et la portée du Traité Constitutionnel.

La Commission des Episcopats de la Communauté européenne (COMECE) a suivi le débat constitutionnel dès son origine. Après le Traité de Nice, elle a encouragé la discussion sur l'avenir de l'Union européenne au sein des conférences épiscopales nationales. Elle a étudié le travail de la Convention européenne et de la Conférence intergouvernementale sur le Traité Constitutionnel. Elle présente aujourd'hui ce document, ayant pour objet de guider le lecteur dans la discussion et la compréhension du Traité Constitutionnel, en vue du processus de ratification.

Le Pape Jean Paul II, dans son Exhortation Apostolique Post-Synodale *Ecclesia in Europa*, a exprimé sans ambiguïté les attentes de l'Église envers les rédacteurs du Traité Constitutionnel :¹ une référence au patrimoine religieux et spécialement chrétien de l'Europe, le droit des Eglises de s'organiser librement, le fait de prévoir un dialogue structuré entre l'Union européenne et les Confessions, ainsi que le respect du statut juridique des Églises et des institutions religieuses dans les États membres de l'Union.

Tout au long du débat constitutionnel, la COMECE n'a eu de cesse de représenter ces attentes de l'Église face aux membres de la Convention Européenne mais aussi face aux chefs d'État et de Gouvernement. Eu égard au résultat de la Conférence Intergouvernementale, il est extrêmement regrettable que le Traité Constitutionnel ne fasse pas référence à l'héritage chrétien, même si, pour la première fois, il cite explicitement l'héritage religieux. Par contre, la liberté de religion, entendue à la fois comme droit individuel et comme droit des communautés, le dialogue entre

¹ « À la lumière de ce qui vient d'être souligné, je voudrais m'adresser encore une fois aux rédacteurs du futur traité constitutionnel de l'Europe, pour que, dans ce dernier, figure une référence au patrimoine religieux et spécialement chrétien de l'Europe. Dans le plein respect de la laïcité des Institutions, je souhaite par-dessus tout que soient reconnus trois aspects complémentaires: le droit des Églises et des communautés religieuses de s'organiser librement, en conformité avec leurs propres statuts et leurs propres convictions; le respect de l'identité spécifique des Confessions religieuses et le fait de prévoir un dialogue structuré entre l'Union européenne et ces mêmes Confessions; le respect du statut juridique dont les Églises et les institutions religieuses jouissent déjà en vertu des législations des États membres de l'Union » EXHORTATION APOSTOLIQUE POST-SYNODALE **ECCLESIA IN EUROPA** DE SA SAINTETÉ LE PAPE JEAN-PAUL II AUX ÉVÊQUES AUX PRÊTRES ET AUX DIACRES, AUX PERSONNES CONSACRÉES ET À TOUS LES FIDÈLES LAÏCS SUR JÉSUS CHRIST, VIVANT DANS L'EGLISE, SOURCE D'ESPERANCE POUR L'EUROPE, 28 juin 2003, n°114.

l'Église et l'Union ainsi que la protection du statut des Eglises dans les États membres ont trouvé leur place dans le Traité Constitutionnel.

Le texte du Traité Constitutionnel est très complexe. Il comporte deux préambules, 448 articles et plusieurs protocoles, annexes et déclarations, censés établir le cadre constitutionnel de l'Union européenne du futur. Les *Eléments pour une évaluation* qui suivent, rédigés par la COMECE visent à garantir une meilleure compréhension du Traité.

Cette évaluation apprécie le texte et est guidée par les questions suivantes:

- Pourquoi le lancement du débat constitutionnel était-il nécessaire?
- Comment ce débat a-t-il évolué?
- Quels ont été les résultats du Traité Constitutionnel, en termes de structure et de contenu?
- En quoi les Eglises et la religion sont-elles concernées?
- Quelles sont les implications socio-éthiques du Traité Constitutionnel?
- Quels sont les défis auxquels la praxis constitutionnelle risque d'être confrontée?

Les réponses à ces questions apportent un premier aperçu du Traité Constitutionnel.

II. Le débat Constitutionnel

1. La nécessité

L'adhésion de dix nouveaux États membres a nécessité une révision de la structure institutionnelle de l'UE. Les questions les plus brûlantes qui ont dû être réglées concernent le système de pondération des votes au Conseil des ministres, les thèmes qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une décision par vote à l'unanimité du Conseil des ministres et qui seront désormais décidés à la majorité qualifiée et, enfin, la composition de la Commission. Un certain nombre de compromis avaient été atteints dans le Traité de Nice, mais aucune solution à long terme ne s'était clairement dégagée.

D'autres questions fondamentales ont également dû être examinées. Ainsi, le partage des compétences entre l'UE et les États membres, le statut de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, la simplification des traités et le rôle des Parlements nationaux sont apparus comme des sujets clés.

La Déclaration de Laeken, adoptée en décembre 2001, a mis en évidence ces questions et les a replacées dans le contexte plus vaste du "défi démocratique de l'Europe", du "nouveau rôle de l'Europe dans un monde mondialisé" et des "attentes du citoyen européen", c'est-à-dire, un contexte plus large de légitimité de l'UE. La déclaration a donné naissance à la Convention sur l'avenir de l'Europe, chargée de préparer le processus décisionnel en vue d'une Conférence Intergouvernementale (CIG) ultérieure.

La Déclaration de Laeken ne parle pas d'une Constitution: elle pose uniquement la question de savoir si la simplification et le réaménagement "ne devraient pas conduire à terme à l'adoption d'un texte constitutionnel" dans l'Union².

L'adhésion de dix nouveaux États membres a nécessité une révision de la structure institutionnelle de l'UE. [...]D'autres questions fondamentales ont également dû être examinées.

2. Développement

• La Convention

La Convention, sous la présidence de l'ancien président français Giscard d'Estaing, reposait largement sur le modèle de l'ancienne Convention pour les droits fondamentaux de l'UE. Hormis le Présidium, constitué de 13 membres et dont le président et les deux vice-présidents ont été désignés, la Convention était constituée d'un représentant des gouvernements de chacun des États membres, de deux représentants de chaque Parlement national, de seize représentants du Parlement européen et de deux représentants de la Commission. Les pays candidats à l'adhésion étaient représentés de la même manière que les États membres. Chaque membre avait un suppléant qui participait également activement aux travaux de la Convention. Un certain nombre d'observateurs ont pris part à la Convention.

La méthode de travail de la Convention s'est avérée ouverte et transparente. Tous les documents pertinents ont été présentés sur Internet. Un forum virtuel accessible au public a été créé pour recueillir l'avis des organisations de la société civile.

La Convention et son président se sont fixés des objectifs ambitieux. La Convention a entamé ses travaux le 28 février 2002. Le 20 juin 2003, son président a présenté le texte d'un projet de Traité Constitutionnel au Conseil européen de Thessalonique. La version finale a été remise à la présidence italienne le 18 juillet 2003³.

La méthode de travail de la Convention s'est avérée ouverte et transparente. Tous les documents pertinents ont été présentés sur Internet. Un Forum virtuel accessible au public a été créé pour recueillir l'avis des organisations de la société civile.

• La Conférence Intergouvernementale

La Présidence italienne a inauguré la Conférence intergouvernementale (CIG) le 4 octobre 2003. Dès le début de la CIG organisée à Bruxelles les 12-13 décembre 2003, il est clairement apparu

² La Déclaration de Laeken peut être consultée sur le site web suivant de l'Union européenne: http://europa.eu.int/futurum/documents/offtext/doc151201_fr.htm

³ Le projet de Traité constitutionnel présenté par la Convention européenne peut être consulté sur le site web suivant: <http://european-convention.eu.int/DraftTreaty.asp?lang=FR&Content=>.

qu'aucun accord ne verrait le jour. Aucune solution ne se dessinait sur plusieurs questions importantes, parmi lesquelles la pondération des votes au Conseil des ministres ou l'application de la majorité qualifiée et la forme de la Commission européenne. Un sentiment d'urgence, déclenché par les attaques terroristes de Madrid en mars 2004, a fait naître une détermination accrue à arriver à un accord sur le texte sous la présidence irlandaise, lors d'une réunion organisée à Bruxelles les 17 et 18 juin 2004. Sur la base d'une proposition rédigée sous la présidence italienne et des travaux préparatoires subséquents menés par la présidence irlandaise, un accord a finalement été atteint.

Le Traité Constitutionnel a été signé à Rome le 29 octobre 2004⁴.

- **Ratification**

Pour que le Traité entre en vigueur, il doit être ratifié par les États membres. Dans certains États membres, la ratification interviendra par la voie d'un référendum et l'on peut craindre un rejet du Traité (voir ci-dessous).

3. Résultats

- **Structure du Traité Constitutionnel**

Le Traité Constitutionnel est constitué de quatre parties, précédées par un préambule. La Partie I est consacrée au cadre institutionnel. Elle fait également référence aux objectifs et aux valeurs de l'Union. La Partie II reprend la Charte des Droits Fondamentaux, adoptée à titre de déclaration solennelle lors du sommet de Nice en décembre 2000. A strictement parler, ces deux parties forment le cadre constitutionnel de l'UE. La Partie III établit en détail les domaines de compétences de l'UE et les instruments disponibles, et explicite les procédures décisionnelles. La Partie IV présente diverses dispositions.

La structure du Traité Constitutionnel est claire, mais elle n'est cependant pas facile à lire. Les procédures décisionnelles diffèrent en fonction des sujets. En conséquence, le Traité Constitutionnel doit être consulté dans son intégralité. En d'autres termes, la Partie I et la Partie III doivent être lues conjointement, et la Partie II ne peut pas non plus être omise.

- **Les principaux changements institutionnels et le processus décisionnel**

Sur le plan politique, les principaux organes décisionnels sont le Conseil européen, le Conseil des ministres, la Commission et le Parlement européen. Le Traité Constitutionnel apporte des changements significatifs au niveau des relations interinstitutionnelles ainsi que dans la relation

⁴ La version consolidée du Traité constitutionnel signé par les Chefs d'État et de Gouvernement peut être consulté sur le site web suivant : http://www.europa.eu.int/constitution/constitution_fr.htm

entre l'UE et les États membres. Le Traité Constitutionnel accorde une place plus importante au compromis que la proposition de la Convention.

Au nombre des nouveautés importantes, citons la nomination d'un Président du Conseil européen, la création de la fonction de ministre des Affaires étrangères, la composition de la Commission et la position du Parlement européen. La formule du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres a été redéfinie. La plupart de ces thèmes ont été l'occasion de nombreuses controverses.

Le Traité Constitutionnel apporte des changements significatifs au niveau des relations interinstitutionnelles ainsi que dans la relation entre l'UE et les États membres.

Le Président du Conseil européen

A l'heure actuelle, la Présidence (du Conseil) de l'UE est une fonction occupée pendant 6 mois par chaque État membre à tour de rôle. Ce système apparaît comme étant insatisfaisant, particulièrement depuis que le nombre d'États membres est passé à 25. De nombreux États membres se sont opposés à l'idée de créer une fonction de Président du Conseil européen (l'organe composé des chefs d'État ou de gouvernement) désigné pour un mandat de 5 ans et doté de pouvoirs substantiels.

Le risque de perturber l'équilibre interinstitutionnel, notamment à l'égard (du Président) de la Commission a été évoqué. Les États membres plus petits ont pour leur part peur de mettre en jeu leur position à l'égard des États membres plus grands. La CIG est finalement parvenue à un accord qui prévoit un mandat de deux ans et demi pour le Président du Conseil, et la possibilité d'une reconduction. Son élection se fera sur la base d'un vote à la majorité qualifiée. Pendant ces deux ans et demi, le Président ne pourra pas exercer de mandat national. Il sera chargé de la préparation des réunions du Conseil européen et, comme ajouté lors de la CIG, de leur suivi. Pour satisfaire les pays plus petits, un protocole stipule que l'élection du Président devra être envisagée "en lien avec le président de la Commission européenne et en tenant compte de la désignation du ministre des Affaires étrangères", particulièrement au vu de la "diversité géographique et démographique de l'Union".

Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres peut prendre différentes formes, comme celle du Conseil des affaires économiques et financières, du Conseil de l'agriculture et de la pêche, ou du Conseil de l'environnement. En dépit des efforts menés pour modifier cet état de fait, le Conseil des ministres continuera à se réunir sous diverses configurations. Le Traité Constitutionnel permet la révision de ce système par décision du Conseil européen prise à la majorité qualifiée. Une nouvelle disposition exige que lorsqu'elles sont tenues en leur capacité de co-législation, les réunions du Conseil des ministres soient publiques.

Aux termes du système actuel, la présidence est déterminée par un système de rotation semestrielle. Aucun accord n'a pu être conclu sur une alternative. Le Traité Constitutionnel

prévoit à présent de trancher cette question à l'unanimité. Une proposition intéressante, suggérée par la présidence italienne en décembre 2003, envisage une présidence collégiale assurée par trois personnes désignées pour une période de 18 mois.

Le Traité Constitutionnel prévoit la nomination d'un ministre des Affaires étrangères, désigné par le Conseil européen "agissant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission". Il présidera le Conseil des Affaires étrangères et sera l'un des vice-présidents de la Commission.

Processus décisionnel

Le processus décisionnel au sein du Conseil des ministres a été l'un des thèmes les plus controversés. C'est cette question qui est précisément à l'origine de l'échec du sommet de décembre 2003. Avec le temps, la règle de l'unanimité qui était en vigueur au départ et qui donnait à chaque pays un droit de veto, a été modifiée dans certains domaines pour laisser la place au système de la majorité qualifiée, reposant sur un vote pondéré. Le Traité de Nice avait modifié le système de la majorité qualifiée. Le nouveau système favorisait plus que proportionnellement l'Espagne et la Pologne, qui, à leur tour, ont refusé dans un premier temps de renoncer aux droits qu'elles avaient acquis.

La nouvelle formule, qui entrera en vigueur le 1er novembre 2009, établira une distinction entre les décisions du Conseil reposant sur des propositions émanant de la Commission ou du ministre européen des Affaires étrangères, d'une part, et les autres décisions du Conseil, d'autre part. Dans le premier cas, la majorité qualifiée requiert le vote favorable de 55% des États membres, soit au moins 15 États membres, représentant au moins 65% de la population de l'Union. Pour bloquer une telle majorité qualifiée, quatre États membres ou plus devront être opposés à une décision. Dans le second cas, moins fréquent, 72% des États membres devront marquer leur accord et ils devront représenter au moins 65% de la population de l'Union.

Afin de permettre une modification du processus décisionnel dans des domaines spécifiques sans qu'une révision du Traité ne soit nécessaire (de l'unanimité à la majorité qualifiée au Conseil des ministres; d'une procédure spécifique à une procédure générale), la Convention a proposé une *passerelle* générale. Par vote à l'unanimité, le Conseil européen pourra effectuer la modification en question. Pour contrer les oppositions à cette proposition, le Traité prévoit deux exceptions : cette option ne s'appliquera pas à la sécurité et à la défense et chaque Parlement national pourra formuler des objections à toute modification concrète. Pour ce qui est du droit pénal et de la loi sur la sécurité sociale, des modifications complexes et spécifiques ont été introduites pour éviter tout passage adopté à la légère du vote à l'unanimité vers le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres. En ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, le Conseil européen pourra décider par vote à l'unanimité de passer au vote à la majorité qualifiée.

La Commission européenne

La réduction du nombre de Commissaires, considérée par tous comme une nécessité, a fait l'objet d'une vaste controverse. Le Traité de Nice avait fixé le nombre de Commissaires à un par État membre. Bien que la Commission serve de manière indépendante les intérêts européens et non

ceux des États membres individuellement, les États membres n'étaient pas prêts à renoncer à "leur" commissaire. La proposition formulée par la Convention visant à constituer une Commission de quinze commissaires assistés de 10 Commissaires sans droit de vote, à compter de 2009, n'a pas été acceptée par la CIG.

Le compromis actuel prévoit un nombre de Commissaires équivalent aux deux tiers du nombre d'États membres, qui posséderont tous le droit de vote. Cette nouvelle Commission prendra effet en 2014. Le nombre de Commissaires pourra être modifié par un vote à l'unanimité du Conseil européen. Une rotation stricte permettra à chaque État membre de présenter un Commissaire durant deux des trois rotations.

A l'avenir, le Président de la Commission sera élu par le Parlement européen. Le Conseil européen proposera un candidat (à la majorité qualifiée), en tenant compte de la composition politique du Parlement européen, et après avoir tenu les "consultations appropriées". Un protocole annexé au Traité spécifie cette nomination plus en détail.

Un compromis a également été atteint concernant la désignation des autres Commissaires. Au lieu d'octroyer au Président de la Commission le pouvoir de désigner un Commissaire sur la base d'une liste de trois personnes soumise par l'État membre (proposition de la Convention), le Traité Constitutionnel prévoit que la liste des personnes proposées à la nomination soit établie par le Conseil européen, « de commun accord avec le Président élu ».

Le Parlement européen

Le Président de la Convention, Giscard d'Estaing, a déclaré que le Parlement européen était le "grand vainqueur". Conformément à l'évolution générale, et à l'extension de la procédure de codécision à un certain nombre de domaines politiques, les pouvoirs du Parlement européen seront plus importants. Une partie de cette extension a été atténuée par la CIG, particulièrement dans le domaine du budget.

À présent, le Parlement européen pourra rejeter l'ensemble du budget mais ne possèdera un pouvoir de codécision que pour les dépenses non-obligatoires. En ce qui concerne l'ensemble du budget, le Traité Constitutionnel accordera à l'avenir les mêmes droits au Parlement Européen qu'au Conseil des Ministres, et une procédure spécifique de co-décision sera d'application. Néanmoins, sa marge de manœuvre sera déterminée par le cadre financier pluriannuel, défini à l'unanimité par le Conseil des ministres après accord du Parlement européen. En cas d'échec des négociations, les dispositions en vigueur pour l'année précédente seront maintenues jusqu'à la conclusion d'un accord.

Modérant légèrement la proposition de la Convention, le Traité Constitutionnel fixe à 750 le nombre maximum de sièges au Parlement européen, avec un minimum de six sièges par État membre. Le Traité jette les bases d'un système uniforme pour les élections au Parlement européen.

<i>Conformément à l'évolution générale, et à l'extension de la procédure de codécision à un certain nombre de domaines politiques, les pouvoirs du Parlement européen seront plus importants.</i>

Le citoyen

Au Titre VI de la première partie sur "La vie démocratique de l'Union", le Traité Constitutionnel introduit deux nouvelles dispositions en relation directe avec le citoyen. La première prévoit que les citoyens européens, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un "nombre significatif d'États membres" pourront inviter la Commission à soumettre une "proposition appropriée" sur des questions pour lesquelles ils considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire, conformément au Traité Constitutionnel (Art I-47 4). Les modalités de cette procédure seront fixées ultérieurement. La seconde stipule qu'entre autres choses, les institutions devront entretenir un "dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile". Ce chapitre renferme également des dispositions relatives au dialogue avec les Eglises (voir plus loin).

Au Titre VI de la première partie sur "La vie démocratique de l'Union", le Traité Constitutionnel introduit deux nouvelles dispositions en relation directe avec le citoyen.

Compétences et relations par rapport aux constitutions nationales

Sur le plan de l'exercice du pouvoir, les principes de base de l'UE reposent sur l'attribution, la subsidiarité et la proportionnalité. Les institutions ne peuvent agir que dans la mesure où les pouvoirs à cet effet leur ont été octroyés. Dans le domaine des compétences non-exclusives, l'Union n'agit que si elle est mieux placée pour le faire que le niveau national et l'action de l'Union "ne peut excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité Constitutionnel" (Art. I-11 4).

Au nombre des nouveautés, le Traité Constitutionnel établit la liste des domaines politiques relevant de la *compétence exclusive* de l'Union, de ceux pour lesquels l'Union et les États membres partagent les compétences, et de ceux pour lesquels l'Union peut prendre des *mesures de soutien, de coordination ou complémentaires*. A toutes fins pratiques, ces listes doivent être lues en conjonction avec la Partie III (plus spécifique).

Deux Protocoles spécifient la position des Parlements nationaux au sein de l'UE. Ils définissent les pouvoirs d'information et de consultation des Parlements nationaux. Le *Protocole d'application des Principes de Subsidiarité et de proportionnalité* invite notamment les Parlements nationaux à examiner la législation de l'UE. En cas d'infraction, les Parlements nationaux seront habilités à remettre en question la législation devant la Cour Européenne de Justice.

Au nombre des nouveautés, le Traité Constitutionnel établit la liste des domaines politiques relevant de la compétence exclusive de l'Union, de ceux pour lesquels l'Union et les États membres partagent les compétences, et de ceux pour lesquels l'Union peut prendre des mesures de soutien, de coordination ou complémentaires.

La personnalité juridique de l'UE

Contrairement à la Communauté européenne, l'Union européenne ne possédait pas de personnalité juridique. C'est à présent chose faite (Art. I-7). Le Traité Constitutionnel élimine également les différents piliers qui constituaient l'UE jusqu'à présent.

Primauté du droit communautaire

Pour la première fois, il est expressément stipulé que le Traité Constitutionnel (droit primaire) et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées (droit secondaire) priment sur le droit des États membres (Art. I-6).

Amendements au Traité Constitutionnel

Pour les domaines de politique intérieure de la Partie III du Traité Constitutionnel, une procédure simplifiée sur la base d'une décision du Conseil Européen agissant à l'unanimité sera requise. En cas d'amendements importants, une nouvelle convention devra être constituée (Art. IV-443 2).

Retrait d'un État membre de l'Union

Contrairement aux traités précédents, le Traité Constitutionnel de l'UE prévoit la possibilité d'un retrait volontaire d'un État membre de l'Union (Art. I-60).

III. Contenu du Traité Constitutionnel

1. Les valeurs de l'Union européenne

L'article I-2 énumère explicitement les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Ces valeurs sont: le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Cette liste est nouvelle. Une liste similaire de valeurs fondamentales apparaissait déjà, à une place moins éminente, à l'article 6 du Traité sur l'UE. Cet article ne mentionnait cependant ni la dignité, ni l'égalité. Il stipulait par contre la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. La référence à cette Convention a été supprimée, mais le Traité Constitutionnel prévoit désormais que l'UE doit y adhérer.

Les traités précédents ne comportaient pas de description de la "société" des États membres. L'Art. I-2 du Traité Constitutionnel décrit cette société comme étant caractérisée par le

pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les valeurs énumérées à l'Art. I-2 constituent également des pré-conditions d'adhésion applicables à tout nouvel État membre de l'UE, d'autant plus que l'Art. I-1 (2) stipule que l'Union est ouverte à tous les États européens "qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun".

L'article I-2 énumère explicitement les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Ces valeurs sont: le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

2. Les objectifs de l'Union européenne

Les objectifs de l'Union européenne ont été reformulés et réaménagés dans le texte du Traité Constitutionnel par rapport aux Traités UE et CE. Alors que dans ces derniers traités, les questions économiques étaient primordiales dans la formulation des objectifs et des tâches à mener, le texte du Traité Constitutionnel commence par aborder le thème de la "paix". Conformément à l'Art. I-3 (1), l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. Les buts exprimés dans les Traités de l'UE et de la CE visaient le développement de l'Union, tandis que le texte du Traité Constitutionnel fait référence au citoyen, et au développement de l'Europe et du reste du monde. Par exemple, l'Art. I-3 (2) précise que l'Union veut offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. A nouveau, l'ordre de succession de ces éléments mérite d'être souligné.

Au-delà de tout cela, les aspects suivants sont cités dans le contexte du développement de l'Europe et de ses relations avec le reste du monde: une économie de marché compétitive, le plein emploi et le progrès social, la protection de l'environnement, la promotion du progrès scientifique et technologique, la lutte contre l'exclusion sociale et contre la discrimination, la promotion de la justice et de la protection sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfance, la solidarité entre les États membres, le respect de la richesse des diversités linguistiques et culturelles de l'Union, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel de l'Europe et la contribution à la paix, à la sécurité et au développement durable de la planète.

Conformément à l'Art. I-3 (1), l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

3. L'inclusion de la Charte européenne des droits fondamentaux

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (y compris son préambule) a été entièrement incorporée au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont elle forme la Partie II (numérotation consécutive dans la version consolidée). Du point de vue de l'Eglise (pour les références particulières à la religion, voir ci-dessous), le fait que les premiers articles de la Charte des Droits Fondamentaux utilisent constamment le terme "être humain", et n'établissent plus de distinction entre l'"être humain" et la "personne", revêt une importance essentielle. Depuis la rédaction de la Charte des Droits Fondamentaux, les Eglises réclament l'uniformité de cet usage, car elles craignent qu'une utilisation de désignations différentes ne conduise à l'octroi d'une protection juridique subordonnée à certains groupes de personnes (comme les enfants à naître).

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (y compris son préambule) a été entièrement incorporée au Traité établissant une Constitution pour l'Europe dont elle forme la Partie II [...].

4. Les questions économiques et sociales

Au niveau de l'orientation générale du système économique et monétaire, aucun changement n'est à signaler par rapport au Traité de Nice. La stabilité des prix est toujours incluse dans la liste des objectifs globaux de l'Union (Art. I-3). Les droits des États de l'Union ont été renforcés dans le domaine institutionnel.

Par comparaison avec le Traité de Nice, le Traité comporte une nouvelle clause sociale indépendante, qui n'était pas incluse dans le projet de Convention (Art. III-117). Cette clause stipule que l'Union devra prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Par comparaison avec le Traité de Nice, le Traité comporte une nouvelle clause sociale indépendante, qui n'était pas incluse dans le projet de Convention (Art. III-117).

5. Asile et migration

Conformément à l'Art. III-266, l'Union développera une politique commune en matière d'asile, incluant une protection subsidiaire et une protection temporaire, comme déjà stipulé dans le Traité d'Amsterdam. Cette politique devra être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. En outre, en vertu de l'Art. III-267, l'Union devra développer une politique commune d'immigration visant à assurer, entre autres, une gestion efficace des flux migratoires. Selon l'Art. III-265, l'Union mettra en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures. Les mesures relatives à ces politiques devront être adoptées à la majorité qualifiée. L'Art. III-267 (5) spécifie

explicitement que les États membres fixeront eux-mêmes les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non.

Les mesures relatives aux politiques de migration et d'asile devront être adoptées à la majorité qualifiée.

6. Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

La nouveauté la plus remarquable dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité consiste en la création du poste de "Ministre des Affaires étrangères de l'Union", qui exercera une fonction à deux niveaux. D'une part, il fera partie de la Commission et sera l'un de ses vice-présidents. Sous cet aspect, il assumera les tâches incombant autrefois au Commissaire européen responsable des relations extérieures. D'autre part, il agira au nom du Conseil et assumera dans ce cadre les fonctions du Haut représentant pour la PESC. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union sera donc responsable des relations extérieures et de la coordination des autres aspects des affaires étrangères de l'Union. Dans le même temps, il dirigera la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, présidera le Conseil des affaires étrangères, soumettra ses propositions et les mettra en œuvre, sous l'autorité du Conseil. Il agira de la même manière dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune, qui fait désormais partie intégrante de la PESC. En outre, il conduira le dialogue politique avec les pays tiers au nom de l'Union, et exprimera la position de l'Union dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union participera aux délibérations du Conseil européen. Il sera assisté d'un nouveau service européen pour l'action extérieure.

Dans le domaine de la PESC, les décisions continueront globalement à être prises à l'unanimité. Les décisions à la majorité qualifiée ne seront possibles que dans des limites très strictes. Comme par le passé, Le Parlement européen sera simplement consulté. Les décisions dans ce domaine ne relèveront pas de la juridiction de la Cour européenne de justice. Comme précédemment, une coopération accrue sera possible dans le cadre de la PESC, mais contrairement aux résolutions de Nice et au projet de la Convention, la majorité qualifiée ne sera plus suffisante pour décider en la matière et l'unanimité est désormais requise.

La nouveauté la plus remarquable dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité consiste en la création du poste de "Ministre des Affaires étrangères de l'Union", qui exercera une fonction à deux niveaux.

IV. La religion dans le Traité Constitutionnel

1. Préambule

- **Inclusion d'une référence à l'héritage religieux**

Le Traité Constitutionnel pour l'Europe fait référence à la religion dans sa toute première phrase. Occupant une place éminente, en position centrale entre l'héritage culturel et humaniste, l'héritage religieux de l'Europe constitue une source d'inspiration pour l'ensemble du Traité Constitutionnel.

- **Absence de référence à Dieu ou à la chrétienté**

Il n'y a aucune référence explicite à Dieu et le terme chrétienté n'apparaît pas non plus dans le préambule, mais il convient de noter que les Eglises sont désignées par leur nom dans le corps du texte (Art I-52), ce qui est très important pour le présent et pour l'avenir.

- **Evaluation**

Néanmoins, en faisant référence à l'héritage religieux de l'Europe, le Traité Constitutionnel admet implicitement la contribution prédominante apportée par la chrétienté à l'Europe d'aujourd'hui. La mention explicite de Dieu ou de la chrétienté aurait été un signal plus clair, renforçant l'identité de l'Europe. Il est donc regrettable que ni la Convention européenne, ni la Conférence Intergouvernementale n'aient pu trouver un accord en faveur d'une telle référence. D'un point de vue historique, c'est bien la chrétienté et le message chrétien qui ont construit "l'héritage de l'Europe", sur lequel se sont développées les valeurs universelles des droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, la démocratie, l'égalité et l'État de droit. Le préambule énonce le fait que ces valeurs dérivent de l'héritage religieux. Le Traité Constitutionnel tire son inspiration de traditions spécifiques qui ont formé l'Europe et, donc, fait implicitement référence au cœur de cette tradition, à savoir la chrétienté.

Tout ceci constitue une étape importante dans la définition de l'identité européenne, et dans l'attribution d'une place adéquate à la religion.

En outre, le préambule est tourné vers l'avenir. La "voie de la civilisation", sur laquelle l'Europe entend avancer, est également déterminée par l'héritage religieux résultant directement de cet idéal. Les valeurs chrétiennes telles que la solidarité, la justice et la paix constituent une base explicite du préambule, culminant dans "l'espérance humaine".

<i>Le Traité Constitutionnel tire son inspiration de traditions spécifiques qui ont formé l'Europe et, donc, fait implicitement référence au cœur de cette tradition, à savoir la chrétienté.</i>

2. Article I-52

- **Garantie du statut des Eglises dans les droits nationaux**

L'Union européenne respecte les différents systèmes de relations Église-État développés en vertu des lois des États membres. Elle assure de la sorte le respect des différentes histoires, cultures et identités des États membres. Cet aspect est encore souligné par la Charte des Droits Fondamentaux, qui garantit le respect de la diversité religieuse en son Art. II-82. L'Union européenne respecte tous les systèmes, tels que la coopération, la laïcité, la neutralité, la séparation, les Eglises établies et les Eglises prédominantes, ou Eglises du peuple. Ces systèmes peuvent être développés conformément à la volonté démocratique des peuples des États membres, guidés par le respect de la liberté de religion.

- **Reconnaissance de l'identité et de la contribution spécifique de l'Eglise**

L'Union européenne reconnaît l'identité de toutes les Eglises. L'Union admet donc les revendications spécifiques de chaque religion, dans le respect du Droit commun. Elle reconnaît la manière spécifique dont les Eglises se perçoivent et perçoivent leur mission.

L'Union européenne reconnaît le droit des Eglises à l'autodétermination si elles souhaitent faire usage de ce droit. Elle reconnaît la différence entre les Eglises et les organes de la société. Le Traité Constitutionnel l'indique en abordant le sujet des Eglises à l'Article I-52, et non à l'Article I-47 où la société civile trouve sa place.

L'Union européenne respecte la diversité des Eglises et leurs identités distinctes. En utilisant explicitement le terme chrétien d'"Église", et en respectant la contribution spécifique des Eglises, l'Union montre qu'elle a conscience de l'héritage chrétien de l'Europe. En établissant la contribution spécifique des Eglises, elle admet leur place dans la vie publique, leur contribution à la démocratie et aux droits de l'Homme, et leur contribution distincte, manifeste et vaste dans le monde.

L'Union européenne respecte la diversité des Eglises et leurs identités distinctes. En utilisant explicitement le terme chrétien d'"Église", et en respectant la contribution spécifique des Eglises, l'Union montre qu'elle a conscience de l'héritage chrétien et de sa présence actuelle en Europe.

- **Dialogue ouvert, régulier et transparent entre l'UE et les Eglises**

L'Union européenne promet d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les Eglises. Elle reconnaît donc leur position en tant que partenaire de l'Union. Ce dialogue sera structuré et développé selon un consentement mutuel, conformément aux identités des Eglises. Le Traité démontre l'attitude positive que l'Union adopte à l'égard des Eglises. Les organes, institutions et autorités de l'Union européenne participent à ce dialogue. Ce dialogue permettra aux Eglises de continuer à apporter une contribution active et positive au bon développement futur de l'Union européenne.

L'Union européenne promet d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les Eglises. Elle reconnaît donc leur position en tant que partenaires de l'Union pour un dialogue constructif.

3. La Charte des Droits Fondamentaux

- **Liberté de religion**

Le Traité Constitutionnel pour l'Europe renforce la liberté religieuse en donnant à la Charte des Droits Fondamentaux une force contraignante. Il garantit la liberté de religion dans les mêmes termes que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sans limites plus strictes (Art. II-70). Cette liberté implique la liberté individuelle, collective et corporative. Elle jette les règles de base du respect et de la promotion de la liberté religieuse de tout individu, groupe religieux ou Eglise dans l'UE. Le droit à l'autodétermination des Eglises est reconnu. Les Eglises peuvent s'organiser et être gérées conformément à leur enseignement religieux.

- **Lutte contre la discrimination fondée sur la religion**

Le Traité Constitutionnel interdit toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance (Art. II-81). L'égalité de tous est donc garantie. La non-discrimination s'applique également aux Eglises. Elles seront traitées de manière égale et dans le respect de leur identité. Toute différence de traitement doit reposer sur des raisons convaincantes.

V. Evaluation socio-éthique du Traité Constitutionnel de l'UE

L'Union Européenne sera réformée par le Traité Constitutionnel et ces réformes auront un impact majeur sur le peuple européen. Le Traité Constitutionnel ne doit pas seulement être considéré d'un point de vue politico-pragmatique mais aussi du point de vue de l'anthropologie chrétienne. Certains principes fondamentaux de l'anthropologie chrétienne ont été établis par le Pape Jean XXIII dans son encyclique de 1961 "*Mater et magistra*" : "les êtres humains individuels sont le fondement, la cause et la fin de toute institution sociale" "... car les hommes sont, par nature, des êtres sociaux... ils sont élevés dans le plan de la Providence à un ordre de la réalité surnaturel." Le Traité Constitutionnel, en tant que document de base de l'UE, ne reflètera la pertinence de l'anthropologie chrétienne que si les critères exprimés par Jean XXIII sont respectés.

1. L'être humain et la légitimité du Traité Constitutionnel

Bien que le fait que l'Union européenne soit une entité créée par des personnes ne fasse aucun doute, elle est sujette au changement et doit donc faire preuve d'une très grande souplesse. La question consiste néanmoins à savoir si les personnes – les citoyens de l'Europe – constituent réellement la colonne vertébrale de l'Union européenne. Dans le cas des Communautés européennes, de l'Union européenne et de ses réformes, qui, à ce jour, ont été effectuées dans le cadre de conférences intergouvernementales non accessibles au public, cet aspect a été mis en doute à diverses étapes.

Sur ce plan, le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe constitue certainement un pas en avant décisif. La procédure de la Convention a permis le développement d'un débat d'une ampleur sans précédent sur l'avenir de l'Union dans son ensemble, ainsi que sur de nombreuses dispositions spécifiques du texte. Des représentants des gouvernements, mais également des députés des Parlements nationaux et du Parlement européen ont rédigé des textes accessibles au grand public. Ce processus avait pour but d'écouter et d'impliquer un grand nombre de groupes sociaux. La légitimation du texte, en vertu de ce processus public, a malheureusement été limitée. La légitimation ultime de la version finale du texte du Traité Constitutionnel a été définie par les gouvernements nationaux lors de la Conférence intergouvernementale qui, une fois de plus, n'était pas ouverte au public. Sur la base de cette légitimation déjà très large mais indirecte du texte du Traité Constitutionnel, sa ratification va à présent avoir lieu selon les législations nationales. Mais une ratification européenne commune, par le biais, par exemple, d'un référendum européen commun sur le texte, n'aurait-elle pas accru sa légitimité aux yeux du citoyen, en montrant plus clairement aux individus qu'ils sont ce que Jean XIII décrivait comme "la cause" du Traité Constitutionnel et de l'Union européenne ?

2. L'être humain : fondement de l'Union européenne

Les Communautés et l'Union européennes ont été accusées à diverses reprises d'un déficit démocratique. Le Traité Constitutionnel introduit un certain nombre de dispositions qui renforcent la légitimité démocratique et la transparence de l'Union. Le Traité Constitutionnel reprend les traités précédents et les rend plus lisibles et mieux utilisables. Il introduit une distinction systématique entre les compétences exclusives, partagées et d'appui de l'UE, il donne une personnalité juridique à l'Union et il spécifie la primauté du droit communautaire. Outre le fait qu'elles personnalisent encore davantage la politique européenne par le rôle accru octroyé au Président du Conseil européen et par l'introduction d'une fonction de ministre des Affaires étrangères de l'Union, ces dispositions définissent plus clairement la répartition des diverses responsabilités. Elles permettent ainsi aux citoyens de mieux comprendre la politique européenne et d'y participer plus largement. La pratique dévoilera dans quelle mesure et sur quels points la clarté de ces nouvelles dispositions fait défaut, comme, par exemple, sur le plan des relations entre le Président du Conseil européen et le Président de la Commission européenne. Par ailleurs, la possibilité de séparer clairement un texte constitutionnel de l'UE (par exemple, les Parties I et II) d'un texte juridique fondamental subordonné (Partie III), pouvant être amendé plus facilement que prévu, n'a pas été exploitée. Toutefois, afin de prouver que les citoyens sont le fondement de l'Union européenne, le Traité prévoit, outre le renforcement des pouvoirs de co-détermination du

Parlement européen, l'introduction de la règle de la double majorité pour les votes du Conseil des ministres. En plus de la nécessité d'avoir une majorité d'États membres, une majorité de citoyens de l'Union est également requise.

Le Traité Constitutionnel introduit un certain nombre de dispositions qui renforcent la légitimité démocratique et la transparence de l'Union.

3. L'être humain : objectif ultime de l'Union européenne

Dans les traités précédents, tout comme dans la Charte des Droits Fondamentaux, la formulation utilisée montre clairement que la réflexion porte moins sur les citoyens, leur indépendance et leur liberté que sur l'Union européenne et ses États membres. Bien que de larges sections du Traité Constitutionnel soient une reprise des traités précédents, spécialement dans la nouvelle annexe et dans les clauses finales, une nouvelle vision directe de la relation entre les êtres humains et l'Union européenne apparaît clairement, en plus de la formulation attentive. Alors que le préambule du Traité de la CE évoque d'entrée de jeu les "peuples de l'Europe", le Traité Constitutionnel indique que le premier objectif de la progression dans la voie de l'intégration est le "bien de tous ses habitants".

L'attention accrue portée à la nécessité de placer les êtres humains au centre des actions de l'Union européenne apparaît également dans la formulation des objectifs de l'Union, dans la définition des valeurs de l'Union – à commencer par la dignité humaine – en entrée de texte, ainsi que dans l'inclusion juridiquement contraignante de la Charte des Droits Fondamentaux dans le texte. Les déclarations fondamentales contenues dans le Traité Constitutionnel indiquent de toute évidence que les êtres humains sont plus que jamais considérés comme le but réel et le centre de toutes les activités menées dans le cadre de l'intégration européenne. Cette observation devra être faite selon une perspective socio-éthique.

L'attention accrue portée à la nécessité de placer les êtres humains au centre des actions de l'Union européenne apparaît également dans la formulation des objectifs de l'Union, dans la définition des valeurs de l'Union – à commencer par la dignité humaine – en entrée de texte.

4. L'être humain : être individuel et social par nature

La liste des valeurs fondamentales de l'Union européenne (Art. I-2) renvoie en premier lieu à la dignité humaine, puis à la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'Homme. Le premier article de la Charte des Droits Fondamentaux stipule également que la dignité humaine est inviolable. Malheureusement, le préambule du Traité Constitutionnel ne mentionne pas la dignité humaine dans sa liste des valeurs universelles. La société européenne est à la fois caractérisée par le pluralisme et par la solidarité. Les objectifs (Art. I-3) de l'Union évoquent "un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée" ainsi qu'une "économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social". Le

Traité établissant une Constitution pour l'Europe met en avant ces deux aspects de l'existence humaine que sont l'individualité et la solidarité. En cela, il est en accord avec l'image chrétienne de l'être humain. Toutefois, dans les déclarations générales et les dispositions particulières, il ne semble n'y avoir aucun lien entre ces deux éléments. Le Traité constitutionnel ne relie pas ces deux aspects de la vie humaine – liberté personnelle et communauté sociale – qui sont les éléments fondamentaux de la conception théologique de l'être humain en tant que personne. Afin de renforcer ce lien, il conviendrait de suivre attentivement l'évolution et l'application du Traité Constitutionnel et de promouvoir les politiques européennes basées sur celui-ci qui correspondront à l'anthropologie chrétienne. Ceci s'applique à tous les domaines politiques dont les procédures sont fixées par le Traité Constitutionnel, comme par exemple, la politique économique et sociale, la politique de migration et d'asile et même la politique étrangère et de sécurité.

La description de la société européenne est à la fois caractérisée par le pluralisme et par la solidarité.

5. L'être humain : transcendance et Traité Constitutionnel

Une Constitution est un texte juridique. Cela ne peut être un texte de foi. Elle doit cependant prendre en compte le fait que les êtres humains sont plus que les citoyens d'un État ou d'une union et que, sous cet aspect, les lois humaines ne sont pas tout et qu'aucune politique n'est absolue. Le Traité Constitutionnel tient compte de cela en respectant la liberté de religion (Art. II-70), en assurant le droit à l'éducation selon les convictions religieuses (Art. II-74 (3)) en interdisant la discrimination fondée sur la religion (Art. II-81), en respectant la diversité religieuse (Art. II-82), en respectant le statut des Eglises et en reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique (Art. I-52), et en déclarant dans le préambule, que l'Union européenne repose, entre autres, sur un héritage religieux.

Malheureusement, il n'a pas été possible, en raison de l'opposition de quelques États et du manque d'intérêt de certains autres, d'inclure dans le préambule une référence explicite à la chrétienté, en tant que facteur d'identification historique, ainsi qu'une référence à Dieu qui aurait clairement établi la nature provisoire de toutes les politiques ainsi que la vocation supérieure des êtres humains.

Une Constitution est un texte juridique. Cela ne peut être un texte de foi. Elle doit cependant inclure le fait que les êtres humains sont plus que les citoyens d'un État ou d'une union et que, sous cet aspect, les lois humaines ne sont pas tout et qu'aucune politique n'est absolue.

VI. De la ratification à la praxis constitutionnelle

Le 29 octobre 2004, les chefs d'État et de gouvernement ont clôturé la Conférence intergouvernementale et ont signé le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Pour que le Traité Constitutionnel puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié dans tous les États membres.

La ratification aura lieu conformément aux législations nationales. Certaines constitutions prévoient un vote au Parlement national tandis que d'autres stipulent une ratification par voie de référendum. La ratification sera précédée d'intenses débats sur le Traité Constitutionnel. On peut craindre que, dans certains États membres, les opposants au Traité ne déplacent ce débat sur le terrain des questions de politiques européennes, telles que la décision relative aux négociations d'adhésion de la Turquie ou les difficultés rencontrées au Parlement européen dans le cadre de l'approbation de la nouvelle Commission. En outre, les référendums concernant le Traité Constitutionnel pourraient être instrumentalisés pour en faire un vote sur des questions de politiques nationales. Il est dès lors nécessaire que le débat repose sur une connaissance précise du Traité Constitutionnel, fondée sur son contenu et son impact sur l'avenir de l'Europe.

C'est seulement si le débat sur le Traité Constitutionnel est mené en connaissance de cause que le bien commun de l'Union européenne sera favorisé.

Conformément à l'Art. IV-447, le Traité Constitutionnel de l'UE entrera en vigueur le 1er novembre 2006 après ratification dans tous les États membres. En cas de retard, il prendra effet après ratification par le dernier État membre. Si un ou plusieurs États membres rencontrent des difficultés dans le processus de ratification, et si les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié le Traité Constitutionnel, la question sera soumise au Conseil européen.

En fin de compte, la qualité du Traité Constitutionnel se révélera lors de son application. Comme décrit ci-dessus, les premiers articles introduisent des valeurs et des objectifs qui sont en cohérence avec l'enseignement social catholique. Ces valeurs et ces objectifs ne doivent pas être considérés comme une simple expression de bonne volonté sans conséquences sur le plan du processus décisionnel pragmatique. Ces valeurs et objectifs constituent les principes de base de l'Union européenne. Dès lors, le travail quotidien des institutions européennes, qui œuvrent conformément au Traité Constitutionnel, montrera si des principes, tels que la dignité de l'être humain, la liberté, la justice, la solidarité et la paix, seront pris en considération.

La Charte des Droits Fondamentaux incluse dans le Traité Constitutionnel devra prouver qu'elle offre une base suffisante pour stipuler des normes élevées de protection de la dignité humaine et des droits de l'Homme dans la législation de l'UE. Ces normes communes devront être cohérentes avec la Convention européenne sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et ne devront pas interférer avec les droits fondamentaux octroyés par la législation des États membres. Du point de vue de l'Eglise, le traitement des questions telles que l'interdiction du clonage à des fins de reproduction ou thérapeutiques ou la protection du mariage et de la famille, sera crucial. Les Eglises se montreront également attentives à la protection de la liberté religieuse dans sa dimension individuelle, collective et corporative.

Le Traité Constitutionnel comporte des dispositions relatives au processus décisionnel, applicables à divers domaines politiques. Il est important que l'application de ces dispositions soit

conforme aux valeurs et aux objectifs de l'UE et n'empiète pas sur les droits fondamentaux de tous les peuples qui vivent dans l'UE. La qualité de ces dispositions ressortira de leur capacité à stimuler l'adoption de décisions politiques servant le bien commun de l'Europe. Les nouvelles structures du processus décisionnel devront permettre des procédures décisionnelles efficaces et démocratiques, et offrir un cadre préservant l'UE des luttes de pouvoir.

Le Traité crée un cadre de dialogue avec les Eglises et les communautés religieuses. Ce cadre doit être étoffé par des mécanismes permettant aux Eglises de contribuer au débat sur les valeurs fondamentales de l'Union européenne, à la discussion sur le bien commun dans certains domaines politiques spécifiques (ex.: les affaires économiques et sociales, la politique étrangère et de sécurité, l'asile et la migration, l'éducation et la culture) et à la protection de la liberté religieuse dans sa dimension corporative. Les Eglises peuvent encourager la possibilité d'un tel dialogue en exploitant les capacités de leurs experts, qui peuvent agir en tant qu'interlocuteurs au nom de l'Eglise dans certains domaines politiques spécifiques.

En fin de compte, la qualité du Traité Constitutionnel se révélera lors de son application.

VII. Conclusion

Le Traité Constitutionnel constitue un jalon de l'histoire de l'intégration européenne. Après plusieurs tentatives visant à réformer les bases juridiques de l'Union européenne, le Traité Constitutionnel introduit les réformes nécessaires pour faire face aux défis actuels qui se manifestent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. Dès lors, le Traité Constitutionnel de l'UE représente un progrès significatif.

En outre, le Traité Constitutionnel va faire naître un sentiment de citoyenneté européenne. En raison des simplifications qui y ont été apportées, le Traité Constitutionnel sera plus facile à comprendre pour les citoyens. L'Union européenne aura une personnalité juridique unique. Conformément au principe de subsidiarité, le Traité Constitutionnel établira une distinction plus claire entre les compétences et responsabilités de l'Union européenne et celles des États membres. Les réformes institutionnelles introduites par le nouveau texte mettent en place un processus décisionnel plus transparent et efficace au niveau européen. Le Président du Conseil des ministres et le ministre des Affaires étrangères incarneront d'importantes politiques de l'Union européenne. Grâce à ces changements, les citoyens européens reconnaîtront davantage le rôle de l'Union européenne et s'identifieront à elle.

Le Traité Constitutionnel reconnaît l'héritage religieux de l'Europe ainsi que les Eglises et leur contribution à la société. Même s'il faut regretter que le préambule ne fasse aucune référence explicite à Dieu ou à la chrétienté, il convient de tenir compte du fait que, pour la première fois, l'héritage religieux et les Eglises sont mentionnés dans le droit primaire de l'UE. L'évaluation socio-éthique du Traité Constitutionnel a démontré que le texte reflète également les principes de l'anthropologie chrétienne. Tous les chrétiens sont donc invités à prendre leur responsabilité en mettant en pratique le nouveau Traité Constitutionnel et en le faisant fonctionner.

Le Traité de l'UE restera probablement en vigueur pendant plusieurs décennies. Cependant, vu la dynamique de l'intégration européenne, il est possible qu'il fasse l'objet d'une révision. Lorsque l'occasion d'introduire des réformes constitutionnelles se présentera, il sera possible de contribuer à l'amélioration ultérieure du texte.

Le secrétariat de la COMECE a rédigé cette étude avec l'aide inestimable du professeur Dr Sophie van Bijsterveld (Université de Tilburg, Pays-Bas), du professeur Dr Gerhard Robbers (Université de Trèves, Allemagne), du Dr Frank Ronge (Conférence épiscopale allemande). Nous tenons à leur exprimer notre gratitude pour leur précieuse contribution.

Annexe: La Religion et le traité institutionnel (CIG 87/2/04 REV 2 du 29/10/2004)

PREAMBULE, premier paragraphe:

S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit :

Partie I

ARTICLE I-52: Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

PARTIE II

PREAMBULE de la **CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX**, deuxième paragraphe :

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

ARTICLE II-70: Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-74: Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-81: Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ARTICLE II-82: Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.